

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Brigand, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Liger, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bony, M. Portier, Mme Gruet, Mme Dezarnaud, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite et M. Rolland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au premier alinéa du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, après le mot : « déposée, », sont insérés les mots : « , ainsi que l'étude préalable d'impact prévue à l'article L. 122-1-4 du code rural et de la pêche maritime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de créer une étude préalable d'impact économique et social afin de matérialiser l'intérêt général qui s'attache à la protection, à la valorisation et au développement de l'agriculture conformément au principe du développement durable.

La réalisation d'une telle étude s'inscrit dans le respect du principe du développement durable qui est un principe à valeur constitutionnelle, devant être respecté par le législateur, comme par l'administration.

L'étude préalable d'impact économique et social participe de la conciliation à opérer entre les exigences économiques, sociales et environnementales.

Alors que l'agriculture a été décrété comme intérêt général majeur, il est nécessaire d'apprécier les impacts économiques et sociaux des multiples programmes, schémas, documents d'orientation et stratégies, réalisés partout sur les territoires, qui définissent des politiques et des droits sans nécessairement se préoccuper des impacts sur l'agriculture. Or ces impacts peuvent conduire à fragiliser de façon excessive nos capacités de production et peuvent compromettre les chances de maintenir la souveraineté française.

La réalisation de ces études préalables d'impact doit permettre en premier lieu de penser les mesures envisagées en termes de conciliation avec l'intérêt général qui est reconnu à la protection, à la valorisation et au développement de l'agriculture. Si la conciliation n'est pas possible, et de façon proportionnée et non excessive, des atteintes pourront être considérées conformément au triptyque "Éviter, réduire, Compenser".

Cet amendement a été réalisé en co-construction avec la FNSEA.